



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D1-B1-13- 328 - prescrivant à la société NUFARM SAS
située à Gaillon la remise d'une étude technico-économique**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 autorisant la société NUFARM SAS à exploiter des installations classées,

l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-285 du 29 décembre 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement NUFARM SAS à Gaillon,

l'arrêté préfectoral UTE-DREAL-12-002 du 12 décembre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement NUFARM SAS à Gaillon,

le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 janvier 2013,

l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 05 mars 2013 au cours duquel l'exploitant a été entendu,

le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 15 mars 2013

l'absence d'observation du demandeur en date du 03 avril 2013,

CONSIDERANT

Que le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement NUFARM SAS à Gaillon propose l'interdiction de circulation sur le chemin de halage au droit du site NUFARM, du fait de l'aléa de surpression F+ et de l'aléa thermique TF+ déterminés sur ce chemin,

Que l'enquête publique portant sur le projet du PPRT autour de l'établissement NUFARM SAS à Gaillon s'est déroulée dans les 3 communes concernées du 11 juin au 11 juillet 2012,

Que la commission d'enquête a remis son rapport en Préfecture le 12 août 2012,

Que la commission d'enquête publique a rendu un avis favorable ressorti de la recommandation de « réalisation d'une étude complémentaire par un organisme extérieur à l'entreprise sur la faisabilité de déplacer le parc de stockage V10 et la zone de stockage POR en une ou plusieurs phases »,

Que lors de la réunion des Personnes et Organismes Associées du 4 octobre 2012, les Personnes et Organismes Associés ont émis la demande de réalisation de cette étude technico-économique par la société NUFARM SAS de réduction du risque à la source afin de rendre compatible son activité avec une circulation de véhicules légers, poids lourds et modes doux sur l'ensemble du chemin de halage,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1.1.1. ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

La société NUFARM SAS dont le siège social est situé à 28, boulevard Camélinat – BP 75 – 92233 Gennevilliers Cedex fait réaliser par un organisme tiers compétent, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique sur les possibilités techniques de réduction du niveau d'aléa sur le chemin de halage permettant le maintien de l'autorisation de circulation pour tous, soit un niveau d'aléa M à Fai sur ce chemin.

Cette étude doit développer entre autres :

- les actions de réduction à la source au sein du site NUFARM SAS conduisant à des niveaux d'aléas supérieurs à M sur le chemin de halage : écartement des phénomènes de surpression, thermiques notamment sur le parc à stockage V10 et la zone POR,
- les mesures compensatoires possibles pour pallier à une éventuelle interdiction de circulation sur le chemin.
-

ARTICLE 1.1.2. DÉLAIS ET VOIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 1.1.3. MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé.

Un extrait dudit arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 1.1.4. APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, la sous-préfète des Andelys et le maire de Gaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UTE),
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- à la directrice de la sécurité de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le - 8 AVR. 2013

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général


Alain FAUDON